



République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton Nord  
Commune de Clairmarais

RECU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

20 NOV. 2009

## **ARRETE DU MAIRE** **N° 2009/ 33**

**OBJET** : Interdiction de boiser sur le secteur marais de la commune

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique et la possibilité du maire de le compléter par des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer le maintien de l'activité maraichère sur le territoire communal, indispensable à la préservation du marais et à son entretien,

**Considérant** que les boisements attirent les nuisibles et sont facteurs de risque de maladie pour les cultures,

**Considérant** que les boisements en zone marais provoqueraient des abandons de parcelles et la recrudescence de rats musqués et autres nuisibles représentant un risque sanitaire pour la population,

**Considérant** l'attribution du label Ramsar au marais audomarois lui reconnaissant son caractère exceptionnel et la nécessité de le protéger,

**Considérant** l'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,

**Considérant** la nécessité de préserver les paysages exceptionnels du marais,

## ARRETONS

ARTICLE 01 – Le boisement est interdit en secteur marais sur l'intégralité du territoire communal de Clairmarais.

ARTICLE 02 – Le maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 17/11/09

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

25 NOV. 2009



Le Maire,

Damien MOREL.

RECU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le  
20 NOV. 2009